93229 - Faire les prières nocturnes surérogatoires en dépit de la présence de traces vaginales foncées

question

M’est-il permis de faire les prières nocturnes surérogatoires quand j’estime être en état de propreté rituelle en dépit de la présence sur moi de traces vaginales foncées?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

S’il s’agit des traces précédent le recouvrement de l’état de propreté rituelle, elles relèvent des menstrues et restent incompatibles avec la pratique de la prière et l’observance du jeûne. Si elles apparaissent après le recouvrement de l’état de propreté, elles ne relèvent pas des menstrues et ne sont pas incompatibles avec le jeûne et la prière.

On lit dans l’avis de l’avis de Cheikh Ibn Bas (10/208) ceci: « Si les traces vaginales foncées ou jaunâtres apparaissent après la fin des règles , elles ne leur sont pas assimilées mais elles sont considérées comme la conséquence du dysfonctionnement des règles. La concernée doit se nettoyer chaque heure, fait ses ablutions puis prie et jeûne sans estimer voir ses règles. Elle peut aussi entretenir des rapports intimes avec son mari. Car Umm Atiyyah (P.A.a) disait : Nous ne tenions pas compte des traces foncées ou jaunâtres apparus après le recouvrement de l’état de propreté. Hadith cité par al-Boukhari dans son Sahih (320) Se référer à la réponse donnée à la question n°50059 et à la question n°50430

Cela dit, il n’ y a aucun inconvénient à ce que vous participiez auxdites prières à la mosquée en dépit de l’apparition de traces vaginales foncées ou jaunâtres, à condition toutefois que vous soyez sûre de la fin de vos règles.

Allah le sait mieux.